

Prolongation de la Commission de Gouverneur et Lieutenant-Général à Québec, accordée par le Roi au Sieur Huault de Montmagny, du 6e juin 1645 ()*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre cher et bien-ami Charles Huault de Montmagny, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, salut.

Vous ayant ci-devant commis, ordonné et établi gouverneur et notre lieutenant-général à Québec et sur le fleuve de Saint-Laurent et autres rivières qui se déchargent en icelui, vous auriez acquis tant de réputation par votre sage et prudente conduite, pendant les trois années de cet emploi, que ceux de la Compagnie de la Nouvelle-France ayant vu que le dit terme de trois ans s'en alloit expirer, nous ont très-humblement supplié et requis de vouloir prolonger votre commission pour autres trois années prochaines ; et après plusieurs bons témoignages qui nous ont été rendus par notre très-cher et bien-ami cousin le duc de Bresse, grand-maître, chef et surintendant-général de la navigation et commerce de France, de votre capacité, valeur et expérience, fidélité et affection pour notre service :

A ces causes, nous, de l'avis de la reine régente, notre très-honorée dame et mère, vous avons commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons gouverneur et notre lieutenant-général, représentant notre personne à Québec et dans les provinces arrosées du fleuve Saint-Laurent et des autres rivières qui se déchargent en icelui, et lieux qui en dépendent en la Nouvelle-France, pour commander à tous les gens de guerre qui seront au dit pays tant pour la garde des dits lieux que pour maintenir et conserver ce négoce, prendre soin de la colonie du dit pays, conservation et sûreté d'icelui sous notre obéissance, avec pouvoir d'établir sous vous tels lieutenans pour le fait des armes que bon vous semblera ; comme aussi, par forme de provision et jusqu'à ce qu'il y ait des juges souverains établis sur les lieux pour l'administration de la justice, vous donnons pouvoir, et aux lieutenans qui seront par vous établis, de juger souverainement et en dernier ressort, avec les chefs et officiers de la Nouvelle-France qui se trouveront près d'eux, tant les soldats qu'autres habitans des dits lieux ; tenir la main à l'exécution des dits arrêts et réglemens du conseil, faits pour l'établissement et conduite de la Compagnie de la Nouvelle-France, et des accords faits entre la dite compagnie et les habitans des dits lieux ; et jouir par vous, durant les dites trois années à commencer du jour et date des présentes, de la dite charge, aux honneurs, autorités, prééminences, privilèges, droits, profits et émolumens qui y sont attribués.

Si mandons à tous nos lieutenans-généraux, capitaines et conducteurs de nos gens de guerre, justiciers et officiers, chacun en droit soi, qu'ils y vous laissent, souffrent et fassent jouir et user de la dite charge pleinement et paisiblement, et à vous obéir et entendre de tous ceux qu'il appartiendra des choses touchant et concernant la dite charge ; de ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, commission et mandement spécial par ces dites présentes ; car tel est notre plaisir.

(*) Tiré du *Dépôt des Affaires Etrangères*,—et *Mémoires sur les Possessions en Amérique*, tome III, page 337.